



Arrêté n° 2023 – 457
fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes jusqu'au 30 juin 2024 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 17 mai 2023 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 30 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...);

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les espèces suivantes (groupe III) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none">• Mammifères Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none">• Oiseau Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2024	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Lapin de garenne	Du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2024 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2024	Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attenant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2024, sans formalité. À partir du 1er avril 2024, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.
---------------	--	--	---

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fonds. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2024 à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2024.

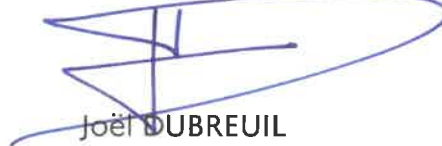
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le - 8 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Annexe 1

**Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des
dégâts**

ACY ROMANCE	ECLY	SAINTE-MARIE
AIRE	FRAILLICOURT	SAINTE-MARIE
ALINCOURT	GIVRY	SAINTE-MOREL
AMBLY-FLEURY	GOMONT	SAINTE-PIERRE-A-ARNES
ANNELLES	GRIVY-LOISY	SAINTE-VAUBOURG
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINTE-REMY	SAULCES-CHAMPENOISES
ARNICOURT	HAUTEVILLE	SAULT-LES-RETHEL
ASFELD	HAUVINE	SAULT-SAINT-REMY
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SAVIGNY-SUR-AISNE
AURE	HOUILCOURT	SECHAULT
AUSSONCE	INAUMONT	SEMIDE
AVANCON	JUNIVILLE	SERAINCOURT
AVAUX	LEFFINCOURT	SERY
BALHAM	LIRY	SEUIL
BANOEGNE-RECOUVRANCE	MACHAULT	SEVIGNY-WALEPPE
BARBY	MANRE	SON
BERGNICOURT	MARS-SOUS-BOURCQ	SORBON
BERTONCOURT	MARVAUX-VIEUX	SUGNY
BIERMES	MENIL-ANNELLES	TAGNON
BIGNICOURT	MENIL-LEPINOIS	TAIZY
BLANZY-LA-SALONNAISE	MONTHOIS	THOUR (Le)
BOUCONVILLE	MONT-LAURENT	THUGNY-TRUGNY
BOURCQ	MONT-SAINT-MARTIN	TOURCELLES-CHAUMONT
BRECY-BRIERES	MONT-SAINT-REMY	VAUX-CHAMPAGNE
BRIENNE-SUR-AISNE	MOURON	VIEUX-LES-ASFELD
CAUROY	NANTEUIL-SUR-AISNE	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
CHALLERANGE	NEUFLIZE	VILLE-SUR-RETOURNE
CHAPPES	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La)	VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)
CHARDENY	PAUVRES	
CHATEAU-PORCIEN	PERTHES	
CHATELET-SUR-RETOURNE (Le)	POILCOURT-SYDNEY	
CHUFFILLY-ROCHE	QUILLY	
CONDE-LES-HERPY	REMAUCOURT	
CONTREUVE	RENNEVILLE	
COUCY	RETHEL	
COULOMMES-ET-MARQUENY	ROIZY	
DOUX	SAINTE-CLEMENT-A-ARNES	
DRICOURT	SAINTE-ETIENNE-A-ARNES	
ECAILLE(L')	SAINTE-FERGEUX	
	SAINTE-GERMAINMONT	



Annexe 2

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX D'ESPECES CLASSEES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS**

Je, soussignédemeurant : N°.....
Rue..... Code Postal :
Ville
N° de téléphone :courriel :.....@.....
Titulaire du permis de chasser n°

- Propriétaire et/ou fermier **(remplir colonnes A - B -C)**
 Délégué du propriétaire ou du fermier **(remplir colonnes A - B -C - D)**

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les lieux indiqués ci-dessous et certifie avoir l'autorisation des propriétaires

A Communes	B Lieux-dits	C Surfaces (ha)	D Noms et prénoms des propriétaires

NB : le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation (article R427-8 du code de l'environnement).

➤ Pour les espèces suivantes :
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
Lapin de garenne	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
Corbeau freux et Corneille noire	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1 ^{er} avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1 ^{er} mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1 ^{er} avril au 31 juillet	en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....

(1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne ardennaise.

(2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

(3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers.

(4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme. Les postes sont distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers **dans les nids est strictement interdit.**

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

<input type="checkbox"/> Canon à gaz	<input type="checkbox"/> Rubalise
<input type="checkbox"/> Épouvantail volant ou fixe	<input type="checkbox"/> Autre à préciser :

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....
.....
.....
.....
.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes jusqu'au 30 juin 2024 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2023 (annexe 4)**.

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner **l'annexe 3**.
En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour **justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces**.

J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.

Fait à....., le
(signature)

N.B. : Une copie de l'autorisation accordée pour la destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sera communiquée pour information et prise en compte au(x) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) par la présente demande.



Annexe 3

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir
d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments obligatoires pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom :

Adresse complète :

Téléphone : E-mail :

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A, le

(Signature)



Annexe 4

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux d'espèces classées
susceptibles d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex
obligatoirement avant le 30 octobre 2024*

Nom :Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Commune concernée :

Espèces	Nombre d'animaux prélevés
Lapins de garenne	
Corbeaux freux	
Corneilles noires	
Pies bavardes	
Pigeons ramiers	

Fait à _____, le _____

(Signature)